

N° 5715¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant:

1. **transposition de la Directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
2. **modification du Code du travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Travail (4.5.2007)	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (7.5.2007)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(4.5.2007)

Par lettre en date du 16 avril 2007, réf. FB/GT/cb, le ministre du Travail et de l'Emploi a fait parvenir pour avis à notre chambre le projet de loi portant 1. Transposition de la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie; 2. Modification du Code du travail.

Conformément à l'article 56 de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, lorsque les actes des institutions restent en vigueur après le premier janvier 2007 et doivent être adaptés du fait de l'adhésion, et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans l'acte d'adhésion lui-même ou dans ses annexes, le Conseil doit adopter les actes nécessaires suite à cette adhésion.

Dès lors, le Conseil a adopté la directive 2006/109/CE en date du 20 novembre 2006 afin de porter adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

En vue de mettre le Code du travail en conformité avec cette nouvelle directive, il importe d'introduire une modification dans le chapitre II du Titre III du Livre IV.

L'article L.432-6 qui fixe actuellement le nombre maximal des membres du groupe spécial de négociation à dix-huit sera modifié dans le sens à porter cette limite au nombre des Etats membres de l'Union européenne.

Notre chambre a l'honneur de vous informer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 4 mai 2007

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.5.2007)

L'objet du présent projet de loi est de transposer dans le droit national luxembourgeois la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

La directive 2006/109/CEE dispose que le groupe spécial de négociation pour l'institution du comité d'entreprise européen sera dorénavant composé au maximum d'un nombre égal à celui des Etats membres.

Le nombre des membres du groupe spécial de négociation est régi en droit luxembourgeois par l'article L. 432-6 du Code du travail. Le présent projet de loi modifie correctement cet article pour le rendre conforme à la directive 2006/19/CEE précitée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.